

Vous démissionnez ? La CNE vous accompagne

VOUS SOUHAITEZ DÉMISSIONNER ? SACHEZ QU'IL Y A QUELQUES RÈGLES À OBSERVER, QUI PERMETTENT À L'EMPLOYEUR DE SE « RETOURNER », TOUT EN VOUS PROTÉGEANT DURANT CETTE PÉRIODE PARTICULIÈRE. L'ÉQUIPE CNE FAIT LE POINT SUR VOS DROITS ET OBLIGATIONS EN CAS DE DÉMISSION, ET VOUS ACCOMPAGNE DANS CETTE DÉCISION.

NOTIFICATION DE LA DÉMISSION

Vous devez notifier votre démission à l'employeur par écrit via une lettre recommandée ou une lettre remise en mains propres à votre employeur avec accusé de réception. Cette lettre doit obligatoirement préciser **la date de début du préavis** et **la durée de ce préavis**. Votre préavis prend cours le premier lundi qui suit la notification. En cas d'envoi d'un recommandé, la notification intervient le 3^{ème} jour ouvrable (tous les jours sauf les dimanches et jours fériés) suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi. En pratique, vous devez envoyer le courrier recommandé au plus tard le mercredi de la semaine précédente pour que le préavis prenne cours le lundi suivant (veillez à ce qu'il n'y ait pas de jours fériés durant cette période !).

DURÉE DU PRÉAVIS

Si vous êtes en CDI, votre préavis de démission correspond à la moitié du préavis de licenciement, avec un maximum de 13 semaines. Consultez notre [site internet](#) pour connaître la durée exacte de votre préavis de démission.

DOCUMENTS À DEMANDER

N'oubliez pas de demander à votre employeur : une attestation de travail, les attestations de vacances (pour l'année précédente et l'année en cours), la dernière fiche de paie, le compte individuel pour l'année en cours ainsi que les documents pour calculer les éventuelles primes. Vous en aurez besoin pour vos démarches auprès du service chômage ou de votre prochain employeur.

VOTRE PRÉAVIS NE S'INTERROMPT PAS

En cas de démission, votre préavis continue à courir lorsque le contrat est suspendu (par exemple en cas de vacances annuelles ou maladie). Cela signifie que votre préavis ne s'interrompt pas durant ces périodes.

ABSENCE POUR CHERCHER UN NOUVEL EMPLOI (CONGÉ DE SOLLICITATION)

Vous avez le droit de vous absenter du travail avec maintien de votre rémunération, pour chercher un nouvel emploi. C'est ce qu'on appelle le congé de sollicitation. Pendant votre préavis de démission, la durée du congé de sollicitation est d'un jour ou deux demi-jours par semaine. Cette durée est proratisée en cas de travail à temps partiel. Il n'y a pas de report possible d'une semaine à l'autre, sauf accord de l'employeur.

RISQUE DE SANCTION CHÔMAGE

Attention : si vous quittez l'entreprise sans avoir trouvé un autre emploi, l'ONEM peut estimer que vous avez démissionné pour des raisons illégitimes et vous priver d'allocations de chômage pendant une plus ou moins longue durée (de 4 à 52 semaines). Renseignez-vous auprès du service chômage de la CSC de votre région avant de démissionner.

ENVIE D'EN SAVOIR PLUS ? BESOIN D'UN CONSEIL OU D'ÊTRE ACCOMPAGNÉ·E DANS VOS DÉMARCHES ?

Consultez notre fiche « Vous quittez l'entreprise ? La CNE vous accompagne », disponible auprès de l'équipe CNE de votre entreprise ou sur notre site www.lacsc.be/cne

Le régime de démission est une matière complexe, avec de nombreuses règles particulières. Pour une information personnalisée, précise et complète, consultez l'équipe CNE de l'entreprise ou le secrétariat CNE de votre région.

Besoin de nous contacter ? Appelez-nous au 067 88 91 00 le lundi, mardi et mercredi de 9h à 12 h et le jeudi de 13h30 à 16h30.

Besoin de nous rencontrer ? Nos secrétariats sont ouverts au minimum les lundi, mardi, mercredi de 13h30 à 16h30 et le jeudi de 9h à 12h.

Besoin de nous écrire ? Une seule adresse : cne.info@acv-csc.be